

STATUTS DE L'INSTITUT EUROPEEN DE LA FORET CULTIVEE ASSOCIATION EUROPEENNE

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 Les présents statuts de l'IEFC signés entre les membres (cf. liste en annexe) sous forme d'association relevant de la loi de 1901, sont modifiés pour devenir une Association Européenne suivant la Directive 93/C236/01 JOCE du 31 août 1993

ARTICLE 2 L'Association Européenne appelée « *Institut Européen de la Forêt Cultivée (I.E.F.C.)* » a pour but de :

- * faciliter les coopérations entre chercheurs dans les domaines de la biologie, de la forêt et du bois, quelles que soient les disciplines (historique, scientifique, juridique et politique).
- * favoriser les relations entre la recherche et la formation supérieure avec les secteurs professionnels
- * coordonner des programmes de recherche ou de formation supérieure, animer des réseaux, organiser des rencontres, colloques et autres conférences...
- * promouvoir, faire connaître les informations, publications, mémoires, expériences, thèses, etc.. ayant trait à la forêt cultivée en général, du Sud de l'Europe en particulier.
- * A cet effet, elle pourra :
 - a) passer des contrats et accomplir d'autres actes juridiques,
 - b) acquérir des biens mobiliers et immobiliers,
 - c) recevoir des dons et legs y compris par appel à la générosité du public,
 - d) employer des salariés,
 - e) ester en justice.

ARTICLE 3 : L'Association Européenne a son siège social à :

**IEFC –AE-
Association Européenne
Site de recherche forêt bois
69, route d'arcachon
33612 CESTAS**

Il peut être déplacé sur simple décision de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 Peuvent être membres de l'I.E.F.C. : les Laboratoires de recherche publics ou privés, les Universités, les Ecoles ou Etablissements spécialisés ainsi que les organisations professionnelles représentatives au niveau régional, national ou européen.

ARTICLE 5 Les ressources de l'Association Européenne se composent :

- * des cotisations de ses membres dont les montants sont fixés par le Conseil d'Administration ;
- * des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Union Européenne, l'Etat, les Collectivités Locales et Territoriales, les Etablissements Publics ou toute autre personne physique ou morale ;
- * des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- * de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

ARTICLE 6 La qualité de membre de l'Association Européenne se perd :

- 1) par la démission,
- 2) par la radiation, prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 Le Conseil d'Administration est composé de 18 membres maximum élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale, ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration pourra inviter à sa convenance toute personne qualifiée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres, sur un ordre du jour préalablement communiqué.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre.

Les membres de l'Association Européenne ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 8 Le Conseil d'Administration choisit tous les deux ans parmi ses membres un Bureau composé :

- d'un Président,
 - d'un Vice-Président,
 - d'un Trésorier,
 - d'un Secrétaire,
- et s'il y a lieu des adjoints.

Le Bureau se réunit autant de fois que de besoin à l'initiative de son Président.

ARTICLE 9 L'Assemblée Générale réunit tous les membres de l'Association Européenne tous les ans et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son Bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à leur demande à tous les membres de l'Association Européenne.

Seuls les membres à jour de leur cotisation ont le droit de vote, ils disposent chacun d'une seule voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

ARTICLE 10 L'Association Européenne est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président.

ARTICLE 11 Il est tenu au jour le jour une comptabilité-déniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité-matières.

Le cas échéant, chaque établissement de l'Association Européenne doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association Européenne.

III - CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

ARTICLE 12 Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'association Européenne a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association Européenne ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, coté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'association Européenne.

ARTICLE 13 La dissolution de l'Association Européenne ainsi que la modification des statuts ne peuvent être prononcées que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle statue alors à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association Européenne.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège social.

Fait à Cestas le 27 juin,